



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Travailler au froid



Éditeur :
SECO | Direction du travail | Conditions de travail
058 463 89 14
info.ab@seco.admin.ch

Photographies: Adobe Stock, Getty Images
Graphisme: Yellow Werbeagentur AG

Année de parution: 2019

Commandes:
OFCL | Office fédéral des constructions et de la logistique
www.publicationsfederales.admin.ch
N°: 710.226.f

Téléchargement:
www.seco.admin.ch

Inhalt

Introduction	4
Bases légales	6
Risques pour la santé	8
Groupes à risque	10
Mesures générales de protection (mesures TOP)	12
Mesures de protection en fonction de l'emplacement de travail	14
Informations complémentaires / bibliographie	18

Introduction

Travailler au froid représente une contrainte pour le corps, augmentant le risque de problèmes de santé et de maladies professionnelles.

Le travail au froid englobe toutes les activités qui s'effectuent à des températures inférieures à 15°C, dans un environnement frais à extrêmement froid.

Les mouvements de l'air, l'eau et le taux élevé d'humidité atmosphérique accentuent le froid et la sensation de froid. On trouve fréquemment des postes de travail au froid lors

- de travaux en plein air (p. ex. chantiers, exploitation forestière),
- de travaux dans des bâtiments découverts comme des entrepôts ou des hangars et à des stands couverts (p. ex. sur les marchés),
- de la fabrication, du conditionnement, de l'entreposage, du transport et de la vente de marchandises sensibles à la température comme les denrées alimentaires.

Cette brochure renseigne les employeurs sur leurs obligations lorsque leurs salariés travaillent par des températures inférieures à 15°C et leur indique les mesures de protection à prendre. Les travailleurs exposés à de telles conditions y trouveront des astuces qui facilitent le travail au froid.

Remarque: Cet aperçu vous donne des informations générales. En cas de doute, le texte légal est déterminant.





Article 6, alinéa 1, 2 et 3, LTr (loi sur le travail)

Obligations des employeurs et des travailleurs

- 1 Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.
- 2 L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé et du surmenage.
- 3 L'employeur fait collaborer les travailleurs aux mesures de protection de la santé. Ceux-ci sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la protection de la santé.

Article 21 OLT 3 (ordonnance 3 relative à la loi sur le travail: protection de la santé):

Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air

Lorsqu'un travail doit être effectué dans des locaux non chauffés, dans des bâtiments partiellement ouverts ou en plein air, les mesures indispensables pour la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries doivent être prises. En particulier, il importe autant que possible de veiller à ce que chaque travailleur puisse se réchauffer à son poste de travail.

Obligations de l'employeur

L'employeur doit protéger la santé de ses collaborateurs. Il prend pour cela toutes les mesures qui se révèlent nécessaires au vu de l'expérience, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Ce principe s'applique à tous les postes de travail, autrement dit aussi aux travaux qui s'effectuent dans des locaux non chauffés ou en plein air.

S'agissant de postes de travail permanents à des températures autour de 0°C et en dessous, l'employeur doit disposer des connaissances techniques nécessaires pour garantir la sécurité au travail et la protection de la santé de ses employés. Il peut s'appuyer pour cela notamment sur les connaissances dont disposent l'association de sa branche ou un spécialiste MSST (médecin du travail ou autre spécialiste de la sécurité au travail).

Attention: les femmes enceintes¹ et les jeunes² jouissent d'une protection particulière. L'employeur doit respecter des dispositions particulières régissant leur protection.

Information et transmission d'instructions par l'employeur

L'employeur est tenu d'informer tous les collaborateurs des risques pour la santé et des mesures de protection techniques, organisationnelles et personnelles (mesures TOP) nécessaires. Il doit également mettre en œuvre les mesures en question (cf. p. 12). Les travailleurs doivent pouvoir participer au choix des mesures de protection contre le froid (droit de participation).

¹ Ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52)
² Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2)

Risques pour la santé

Les conditions climatiques influent sur la santé et le bien-être des travailleurs. Lorsque la température au poste de travail est inférieure à 15°C, les collaborateurs peuvent ne pas se sentir très bien et leurs performances risquent de baisser, car le froid a des répercussions immédiates sur le corps.

Conséquences à court terme du travail au froid

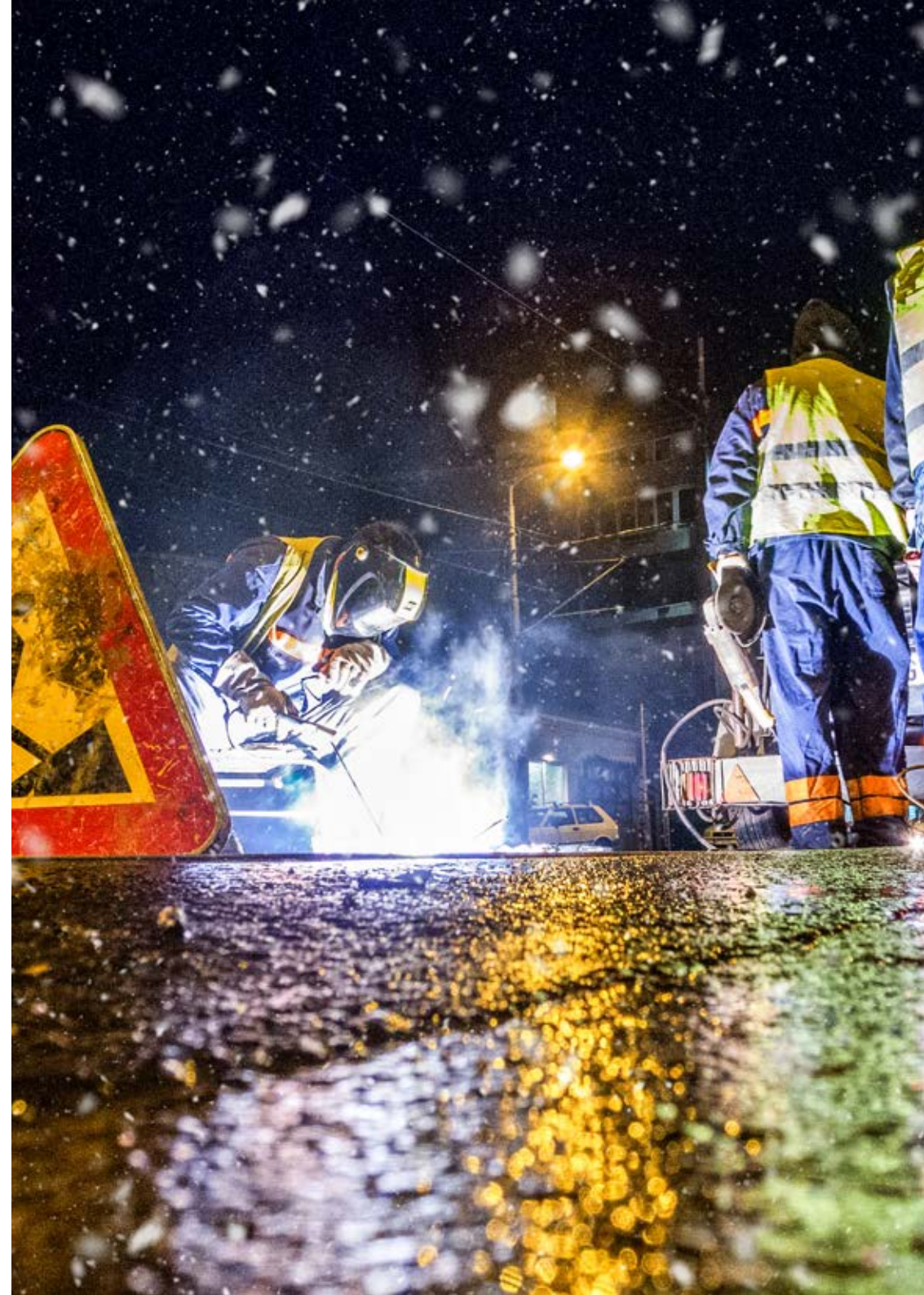
- La circulation sanguine diminue au niveau de la peau et des membres.
- La motricité, la finesse du toucher et l'habileté sont réduites.
- Tel est également le cas de la capacité de réaction, de l'attention et des performances, ce qui augmente le risque d'accident.
- Un refroidissement trop intense conduit à des gelures locales.
- Un séjour prolongé dans un froid extrême peut entraîner une hypothermie mortelle.

Conséquences à long terme du travail au froid

Les personnes qui travaillent au froid de manière répétée et à long terme ont plutôt tendance à présenter des maladies chroniques

- du système musculosquelettique (p. ex. rhumatisme),
- des voies respiratoires (p. ex. refroidissements),
- de l'appareil urinaire,
- des nerfs ou
- des vaisseaux au niveau des membres.

L'association du froid et d'autres conditions de travail pénibles, comme une atmosphère appauvrie en oxygène, conduit à une augmentation des risques d'atteinte à la santé.



Groupes à risque

Certains groupes de personnes sont particulièrement sensibles au froid. C'est notamment le cas

- des femmes enceintes
- des collaborateurs de moins de 18 ou de plus de 55 ans
- des personnes qui
 - fournissent un travail physique intense,
 - souffrent de maladies chroniques (p. ex. asthme, maladies cardio-vasculaires, diabète, hypertension, maladies articulaires comme l'arthrose, rhumatisme, troubles rénaux, épilepsie),
 - ont des troubles de la circulation (p. ex. maladie des doigts blancs (syndrome de Raynaud), maladie artérielle périphérique (MAP)),
 - prennent régulièrement des médicaments,
 - consomment du tabac ou de l'alcool de façon excessive,
 - ont déjà souffert d'atteintes dues au froid.



Mesures générales de protection (mesures TOP)

Mesures techniques

Un grand nombre de mesures facilitent le travail au froid pour les collaborateurs. En voici quelques exemples :

- chauffage local (p. ex. rayonnement infrarouge)
- systèmes de ventilation produisant peu de courants d'air
- parois, arrêt de la ventilation pendant la phase de travail dans le domaine du froid
- grande taille, maniabilité et isolation des éléments de réglage
- essuie-pieds et revêtements de sièges isolants
- cabines de conducteur chauffées et isolées
- sièges de conducteur chauffant pour chariots élévateurs
- couverture des surfaces exposées (p. ex. des surfaces métalliques conduisant le froid)
- moyens auxiliaires pour réduire les travaux physiques

La prudence s'impose lorsqu'on utilise des sources de chaleur telles que des radiateurs: il faut éviter de créer de trop grandes différences de températures.

Mesures organisationnelles

- respect de la durée maximale de séjour et de la durée minimale de réchauffement (cf. tableau p. 12) dans un environnement climatique agréable
- distribution de boissons chaudes
- possibilité individuelle de prendre une pause
- organiser des pauses dans des locaux de séjour protégés des intempéries et chauffés
- alternance du travail au froid avec un travail dans un environnement plus chaud
- pas de travail prolongé dans des postures forcées ou statiques

Mesures personnelles

- vêtements de protection contre le froid et les intempéries adaptés: l'employeur doit en mettre à disposition en quantité suffisante
- en présence de courants d'air: vêtements d'extérieur présentant des propriétés coupe-vent
- formation pour les nouveaux collaborateurs
- formation à l'hygiène corporelle (p. ex. soins de la peau)

Mesures de protection en fonction de l'emplacement de travail

Le travail au froid peut être pratiqué dans les lieux les plus divers: dans des bâtiments, en plein air, dans des locaux semi-ouverts ainsi que sur des emplacements extérieurs couverts. Il faut prendre les mesures appropriées à chaque environnement pour protéger les salariés, car le froid, le vent, l'humidité, l'altitude et les intempéries peuvent être dommageables pour la santé.

Temps pour se réchauffer

Indépendamment de l'emplacement, le corps a besoin, au bout d'une certaine durée d'exposition au froid, de temps pour se réchauffer. Le tableau suivant indique combien de temps une personne est autorisée à travailler à quelle température et de combien de minutes au minimum elle a ensuite besoin pour se réchauffer.

Climat au poste de travail et dans l'environnement de travail

Les températures de l'air indiquées correspondent à cinq domaines de froid impliquant chacun une durée maximale de séjour et une durée minimale de réchauffement dans un endroit sûr et chaud

Domaine de froid	Température de l'air °C	Durée max. de séjour sans interruption, en minutes	Durée min. de réchauffement, en minutes
I Domaine frais	de +15 à +10°C	150	10
II Domaine légèrement froid	de +10 à -5°C	150	10
III Domaine froid	de -5 à -18°C	90	15
IV Domaine très froid	de -18 à -30°C	90	30
V Domaine de froid extrême	de -30 à -40°C	60	60
	en dessous de -40°C	20	60

Source: DIN 33 403-5: 2001-04: Climate at the workplace and its environments

Cette durée minimale de réchauffement est valable pour tous les travaux au froid et est indépendante du lieu de travail. Pendant ce laps de temps, le collaborateur peut effectuer d'autres tâches (cf. encadré vert p. 16) dans un environnement plus chaud.





Pendant le temps de réchauffement, les collaborateurs ne doivent pas effectuer de travaux dangereux (comme des tâches sur un échafaudage ou impliquant l'utilisation d'un couteau aiguisé), ni conduire de véhicules à moteur. Ils doivent pouvoir se réchauffer dans l'entreprise. Ainsi, le temps du trajet pour revenir du travail ne peut remplir cette fonction. Le temps de réchauffement constitue un temps de travail rémunéré, y compris si l'employeur ne peut proposer aucune autre tâche à ce moment.

Travailler à l'intérieur

Lors des activités à l'intérieur, les mesures à prendre sont avant tout d'ordre technique (cf. p. 12). Ces dernières réduisent les conséquences du froid lié à l'environnement de travail et aux outils de travail. Par ailleurs, il convient de respecter la durée maximale de séjour dans le domaine frais ou froid et le temps minimal de réchauffement indiqués dans le tableau figurant à la p. 14.

Travailler en plein air

Contrairement aux conditions qui règnent à l'intérieur, les travaux en plein air sont liés à une vitesse élevée de l'air et à de l'humidité et des précipitations qui intensifient la sensation de froid. Le changement de conditions climatiques et les courants d'air pèsent également sur l'organisme et doivent être limités dans la mesure du possible

En plein air, on prévoira les mesures suivantes:

- installations de protection contre le vent
- toitures, abris appropriés (baraqes, containers)
- radiateurs
- vêtements coupe-vent optimaux
- phases de travail plus courtes et temps de réchauffement plus fréquents (cf. tableau p. 14)
- absorption de liquide en suffisance (boissons chaudes comme thé, café ou chocolat)
- etc.

Travailler à l'extérieur sur des emplacements couverts

Les emplacements extérieurs couverts sont exposés à la température extérieure et à l'air extérieur (courants d'air), mais sont protégés de la pluie (p. ex. halls de gare, passages). Les locaux semiouverts comme les kiosques qui disposent d'une ouverture servant à la vente, les stands de nourriture à l'emporter et d'autres points de vente. Les variations de température sont plus importantes à de tels emplacements que dans des locaux fermés. Cela entraîne une charge supplémentaire pour le corps.

Les mesures de protection suivantes doivent être prises s'agissant d'emplacements couverts:

- local pour prendre des pauses
- temps de réchauffement adaptés (par temps froid, dans des locaux chauffés: cf. tableau p. 14)
- sol isolé thermiquement (éviter les pertes de chaleur audessus de la zone des pieds)
- mesures contre les courants d'air (p. ex. parois de protection)
- vêtements de protection contre le froid (mesure de protection personnelle; cf. p. 13)

La prévention

Un aménagement optimal du poste de travail ainsi que le respect des mesures TOP (cf. P. 12), de la durée maximale de séjour et de la durée minimale de réchauffement (tableau p. 14) diminuent l'impact sur le corps et les risques pour la santé. La prévention aide à accroître les performances et la productivité et à réduire les absences pour maladie.



Informations complémentaires / bibliographie

Loi sur le travail, LTr (RS 822.11)

www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19640049

Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, OLT 3 (RS 822.113)

www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19930254

Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2)

www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20072247

Ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52)

www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002241

Commentaire de l'OLT 3 : concernant l'art. 21 « Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air » et l'art. 27 « Équipements individuels de protection »

www.seco.admin.ch/commentaire-olt-3

Sites internet et renseignements

Secrétariat d'État à l'économie SECO → www.seco.admin.ch Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Suva → www.suva.ch

